



Traductions juridiques de l'antispécisme : quel état des lieux en Occident ?

Jacques BELLEZIT

Juin 2021

Table des matières

I) PROPOS LIMINAIRES SUR L'ANTISPÉCISME	2
II) ANTISPÉCISME ET DROIT INTERNATIONAL	4
A) Corpus juridique du Conseil de l'Europe relatif au droit des animaux.	6
B) Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	8
C) Droit et jurisprudence de l'Union européenne concernant la condition animale	10
III) ANTISPÉCISME ET DROITS NATIONAUX	13
<i>Une protection constitutionnelle</i>	13
<i>Une protection législative</i>	14
IV) ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE LANGAGE DES MOUVEMENTS ANTISPÉCICISTES	19
V) CONCLUSION	23
VI) BIBLIOGRAPHIE	25

I) Propos liminaires sur l'antispécisme

Si l'on s'en tient à la définition qu'en donne l'*Encyclopedia Universalis*, l'antispécisme désigne le refus du spécisme, vu comme « *toute discrimination fondée sur des critères d'appartenance à une espèce biologique donnée*¹ ».

Popularisé par le philosophe Peter Singer dans son ouvrage La Libération Animale, paru en 1975, ce courant de pensée prend racine dans la réflexion des années 1960-1970 initiée par le « Groupe d'Oxford » (dit aussi « *Végétariens d'Oxford*² ») et par ses principales figures que sont Peter Singer et Richard D. Ryder. C'est ainsi que la première occurrence du mot « spécisme » se retrouve dans un tract écrit par Ryder en 1970³.

Si la réflexion sur le bien-être animal est ancienne et relève, selon le juge Pinto de Albuquerque d'une « *tradition philosophique respectable*⁴ » suscitant une très abondante littérature (voir la liste partielle qu'établissait en 1999 R. Babadji⁵), elle peut aller jusqu'à constituer un pilier central de certaines religions comme l'hindouisme ou le jainisme (avec le principe de la « non-violence » ou *ahimsa*) et est loin d'être étrangère au christianisme⁶.

Cependant, l'antispécisme pose pour paradigme que l'*homo sapiens* exploite et opprime d'autres espèces animales. Ryder inscrit ainsi l'antispécisme dans la continuité des luttes et des « révolutions » des années 1960 contre le racisme, le sexisme et le classisme.

Il en découle donc une vision révolutionnaire de la condition animale : qu'il s'agisse d'un appel à « *remettre en cause le spécisme et explorer les implications scientifiques, culturelles et politiques d'un tel projet* » comme l'affirment les Cahiers antispécistes⁷, de briser la « *domination sans limite et quasiment sans scrupules* » de l'homme ou le « *tabou presque absolu* » comme désire le faire le groupe de musique « Tribunal Animal⁸ ». Les éléments de langage employés rappellent *mutatis mutandis* les thèses marxistes de la lutte des classes.

On comprend alors le goût pour l'action directe des mouvements antispécistes et/ou écoterroristes tels que l'*Animal Liberation Front*, l'*Earth Liberation Front* et les actions de médiatisation de l'Association L214. Mais l'antispécisme se traduit aussi, de façon plus traditionnelle, par la voie du militantisme politique : c'est ainsi que l'on a vu apparaître en 2014 en France, un Parti Animaliste⁹ et des partis semblables en Allemagne ou en Espagne¹⁰.

Littérature, actions médiatiques ou violentes, militantisme politique, points de convergences/divergences avec des mouvements féministes ou écologiques traditionnels,

1 <https://www.universalis.fr/encyclopedie/antispecisme/>

2 Sur un témoignage de Peter Singer à propos des activités du Groupe d'Oxford : *The Humane Society Institute for Science and Policy Animal Studies Repository 1982 The Oxford Vegetarians - A Personal Account*.

3 https://web.archive.org/web/20121114004403/http://www.criticalsocietyjournal.org.uk/Archives_files/1.%20Speciesism%20Again.pdf

4 Voir son opinion dissidente sous l'affaire CEDH GC 26/06/2012 Hermann c/Allemagne.

5 BABADJI Ramdane. L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 1999. pp. 9-22.

6 Voir la doctrine de Saint François d'Assise, reprise dans l'encyclique Laudate Si.

7 <http://www.cahiers-antispecistes.org/presentation-de-la-revue/>

8 <http://www.tribunal-animal.com/consciences/>

9 <https://parti-animaliste.fr/>

10 <https://pacma.es/>

l'antispécisme est une idéologie, qui même éclatée en une galaxie de structures plus ou moins radicales, ne peut plus être ignorée par le droit.

La question du bien-être animal n'est pas nouvelle : de l'interdit religieux de manger un animal vivant¹¹ jusqu'à la reconnaissance de la « sensibilité » des animaux (cf. infra), en passant par la prohibition de traitements cruels, plusieurs textes témoignent du légitime souci de respecter la vie animale comme composante de la vie elle-même. Tant la publication d'un ouvrage de « *Droit Animalier*¹² » que l'ouverture de formations universitaires¹³ témoignent de la prise en compte du bien-être animal par la sphère juridique. À en croire certains auteurs « *ce qui pourrait être considéré comme un pan du droit environnemental est sur le point aujourd'hui de voler de ses propres ailes, poussé par des sociétés de plus en plus enclines à considérer les animaux dignes de justice*¹⁴ ».

Entre légitime intégration des problématiques du bien-être animal dans le droit positif et réponses aux actions controversées des mouvements antispécistes, il est nécessaire de s'interroger sur l'appréhension par le droit positif de l'idéologie antispéciste pour tenter de déterminer, si possible, la frontière entre le simple « bien-être animal » et l'antispécisme.

La détermination de cette frontière est d'autant plus complexe que l'antispécisme est lui-même divisé en deux grands courants : l'un est qualifié dans la littérature anglo-saxonne de *welfarist*, se traduisant par une abolition progressive et une augmentation des normes de bien-être animal. L'autre, est qualifié d'abolitionniste et s'inspire des techniques d'action directe, pouvant faire tomber son action dans le champ de l'écoterrorisme¹⁵.

11 « *Vous ne mangerez pas de chair avec sa vie, c'est à dire avec son sang* » (Genèse 9-4).

12 Muriel Falaise *Droit animalier En fiches pratiques - Licence, master, Bréal / Lexifac / Droit 2018*.

13 Par exemple le Master en Droit Animal de l'Université Autonome de Barcelone (<http://www.derechoanimal.info/en>) ou le DU de Droit Animalier de l'Université de Limoges (<http://www.fdse.unilim.fr/article937.html>)

14 Florence Burgat, Jean-Pierre Marguénaud, Jacques Leroy, *Le Droit Animalier, Presses Universitaires de France, 2016*.

15 Sur cette dichotomie, voir l'entretien de la sociologue Marianne Celka publiée le 12 juin 2018 dans le magazine *Causeur*.

II) Antispécisme et droit international

Si l'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015 constitue, avec 195 États signataires, un exemple de convention internationale universelle en matière environnementale, la question du bien-être animal et du spécisme ne fait pas l'objet de telles conventions.

Cependant cela ne signifie pas une absence d'intérêt des défenseurs de la cause animale pour l'outil du droit international : il existe en effet deux Déclarations universelles des droits de l'animal datant respectivement de 1978 (« La Déclaration de 1978 ») et de 1989 (« La Déclaration de 1989 »).

Comme relevé par Ramdane Babadji dans son analyse¹⁶, ces deux déclarations, non juridiquement contraignantes, et nées à l'initiative d'ONG, se veulent le pendant animalier des « grands textes » de protections des droits de l'homme.

La première vise à imiter la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) en reconnaissant par exemple la dignité de l'homme et des droits aux animaux. Elle condamne la « méconnaissance » et le « mépris » des hommes et les considère comme la cause des « actes de barbaries qui révoltent la conscience humaine » (selon la DUDH) ou des « crimes contre la nature et les animaux » (selon la Déclaration de 1978).

La seconde opère un changement de paradigme : là où la Déclaration de 1978 est innervée par la vision anthropocentriste d'un homme « maître et possesseur de la nature¹⁷ », ayant comme corollaire de faire reposer sur l'homme une responsabilité particulière envers ces derniers, la Déclaration de 1989 est plus radicale, se basant sur le « biocentrisme ». Ici « la vie est une et tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers ».

Ces deux textes ont en commun d'user de termes très forts : il est question, dans les considérants de la déclaration de 1978 de « génocide », défini comme « la mise à mort d'un grand nombre d'animaux » (article 12). La déclaration de 1989 qualifie ainsi « tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage » (article 8).

Le signe le plus prégnant de l'antispécisme de la déclaration de 1989 est son article 5.1, qui dispose que « l'animal que l'homme détient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs ». Cette notion de « dépendance » visant les animaux domestiques marque en effet une rupture vis-à-vis de la déclaration de 1979, qui entendait les animaux domestiques comme étant ceux « que l'homme a choisi pour compagnon ». Ainsi, d'une relation amicale voire fraternelle¹⁸ entre l'Homme et l'Animal, on passe à une dialectique dominant/dominé ; l'homme est vu comme un oppresseur, et la relation de « domesticité » comme une relation d'oppression.

Bien que ces textes n'aient pas de valeur contraignante pour les États, la volonté de consacrer cette pensée en droit international ne s'arrête pas à ces deux textes. Un projet de convention internationale sur la protection des animaux est porté depuis la fin des années 1980 et du début des années 1990 par le *Animal Legal and Historical Center* de l'Université du Michigan.

16 Cf supra note 5.

17 René Descartes, *Discours de la méthode*, texte établi par Victor Cousin, Levrault, 1824, tome I, sixième partie.

18 Compagnon venant de « cum panis », celui avec qui on partage son pain.

Ce projet de convention, qui n'a encore été signé ou ratifié par un quelconque État, adopte cependant les codes d'un traité international au sens de l'article 2 a) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités¹⁹. Ainsi, il prévoit un mécanisme de réserve, des règles relatives à la dénonciation et à l'entrée en vigueur ainsi que l'application de la procédure d'enregistrement prévue à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Ce projet se distingue aussi en ce qu'il prévoit en son article 19 un système de rapport périodique bisannuel examiné par un secrétariat chargé d'administrer le fonctionnement quotidien de la convention²⁰. Notons que ce projet s'inscrit dans un cadre intergouvernemental et ne crée pas d'organisation internationale autonome. En effet, le système embryonnaire envisagé par ce texte repose sur l'organisation de conférences, elles aussi bisannuelles, entre les États signataires²¹.

Enfin, concernant le cas spécifique des « primates », une déclaration mondiale sur les droits des primates²² a été rédigée par le *Great Ape Project*, visant à leur reconnaître trois « droits fondamentaux » : le droit à la vie, le droit à la protection de la liberté individuelle et l'interdiction de la torture. Le but est de contrecarrer les braconnages et les expérimentations de laboratoire.

Au-delà de ces projets fortement inspirés du droit international ayant tentés de faire consacrer des droits aux animaux, l'outil conventionnel est régulièrement utilisé pour la protection des animaux.

Le 20 février 1935 trois Conventions de Genève ont été signées dans ce domaine²³, elles organisent le commerce des animaux et des produits animaliers dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour l'être humain. Outre un régime de circulation soumis à des certificats et des inspections sanitaires, ces textes fixent des normes minimales que l'on pourrait qualifier comme relevant « du bon sens ».

On peut citer l'article 5 de la convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale qui impose aux États exportateurs de prendre « *toutes mesures propres à assurer aux animaux un chargement rationnel, une alimentation convenable et tous soins nécessaires, notamment pour éviter aux animaux toute souffrance inutile [...] Lors du chargement des ruminants et des porcs, les planchers des véhicules destinés au transport devront être recouverts d'une litière appropriée* ».

19 « 1. Aux fins de la présente Convention : a) l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international ».

20 Article 14§2 du Projet de Convention : « *The Conference of the Contracting Parties to this Convention shall appoint a permanent Secretariat to administer the day-to-day functioning of the present Convention, and to perform any special duties entrusted to it* ».

21 Article 16§1 et 16§4 du Projet de Convention : « regular meetings of the Conference shall be called every two years [...] 4. The Conference shall review the effectiveness of the Convention and of existing protocols, review and adopt budgets for the Secretariat, consider the recommendations of the Secretariat or Standing Committee and transact such other business as it considers necessary to implement the provisions of this Convention and its protocols. ».

22 World Declaration for Great Apes, Great Apes Project : <http://www.projetogap.org.br/en/world-declaration-on-great-primates/>

23 Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.186, p.173.

Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol.193, p.37.

Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait) *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.193, p.59.

Le Conseil de l'Europe s'est montré plus productif, avec six instruments juridiques spécifiquement dédiés à la protection de l'animal en tant que tel. Ce corpus mérite une analyse approfondie.

A) Corpus juridique du Conseil de l'Europe relatif au droit des animaux.

Le premier texte adopté sous l'égide du Conseil de l'Europe est la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968 (dite « Convention de Paris de 1968 »). Celle-ci est plus éloquente que sa devancière de 1935, en ce qu'elle cherche à éviter « *dans la mesure du possible, toute souffrance aux animaux transportés*²⁴ ».

Dans ce but, des normes minimales sont imposées à l'homme, telles que la nécessité de nourrir les animaux, de leur fournir une aération suffisante et d'assurer un transport dans les délais les plus courts possibles et dans des conditions d'hygiène suffisantes²⁵. Ces principes cardinaux se trouvent déclinés selon le mode de transport (routier, maritime, ferroviaire) et selon les catégories d'espèces²⁶.

Cette même imposition de normes minimales se retrouve dans la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987. Elle impose notamment la prohibition des douleurs ou des souffrances inutiles, ainsi que la fourniture de nourriture et une hydratation suffisante.

Une étape est franchie avec la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée) du 6 Novembre 2003 (dite « Convention de Chisinau »). La révision de ce texte, selon son rapport explicatif vise à prendre en compte « *la leçon de 30 années d'expérience de mise en œuvre de la Convention initiale et des résultats scientifiques obtenus pendant cette période* ».

Cette Convention de Chisinau, si elle reprend les principes cardinaux de la Convention de Strasbourg qu'elle remplace²⁷, innove surtout en ce qu'elle impose « *aux points de contrôle, [une] priorité [...] aux chargements d'animaux*²⁸ » et, s'ils sont retenus, l'adoption de « *dispositions appropriées [...] afin que l'on puisse en prendre soin, et, si nécessaire, les décharger et les héberger*²⁹ ». Cette notion d'hébergement (« *accommodation* » dans le texte anglais) interpelle par son anthropomorphisme. En effet, ce terme renvoie à l'idée d'un accueil temporaire d'un individu ou d'une activité humaine (hébergement d'urgence, hébergement de touristes³⁰....).

La Convention de Chisinau liste également une série d'interdictions et de précautions à prendre lors des opérations de transports, de chargements et de déchargements des animaux. Par exemple, la

24 Voir le troisième considérant de la Convention de Strasbourg de 1968.

25 Article 6 de la Convention de Paris de 1968.

26 Article 2 de la Convention de Paris de 1968 : La présente Convention s'applique aux transports internationaux :

- a) solipèdes domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (chapitre II) ;
- b) des oiseaux et des lapins domestiques (chapitre III) ;
- c) des chiens et chats domestiques (chapitre IV) ;
- d) d'autres mammifères et oiseaux (chapitre V) ;
- e) des animaux à sang froid (chapitre VI).

27 Article 37§2 de la Convention de Chisinau.

28 Article 4§3 de la Convention de Chisinau.

29 Article 4§4 de la Convention de Chisinau.

30 En France, le droit à l'hébergement d'urgence des sans-abri est depuis 2012 reconnu comme une liberté fondamentale susceptible d'une protection via un référé-liberté (CE 10 février 2012, M. A, n°356456).

prohibition d'aiguillons électriques, de l'usage de la force, et plus généralement de « toute méthode douloureuse ».

Cette prohibition de la douleur et du stress rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention. En effet, la prohibition des traitements inhumains et dégradants implique « en général des lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales [...] il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique³¹ ».

En ce qui concerne l'élevage animalier, la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 février 1978, vise à s'appliquer « en particulier dans les systèmes modernes d'élevage intensif³² ». Elle utilise la notion de « logement » (*housing*³³) ainsi que celle de la « liberté de mouvement propre à l'animal [qui] ne doit pas être entravée de manière à lui causer des souffrances ou des dommages inutiles³⁴ ». Là encore, le rapprochement des termes avec ceux utilisés pour l'homme est frappant.

La Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979 poursuit le mouvement de ses devancières en définissant la notion d'hébergement comme « le fait de détenir un animal pour lui prodiguer les soins nécessaires avant son abattage (abreuvement, nourriture, repos³⁵) » Cependant, la notion ne perd pas totalement son parallèle avec l'être humain : en effet selon un de ses considérants « la crainte, l'angoisse, les douleurs et les souffrances d'un animal lors de l'abattage risquent d'influencer la qualité de la viande ». Partant, les animaux destinés à être abattus sont protégés non pas pour eux-mêmes, en tant qu'êtres vivants, mais aux fins de produire une meilleure viande, aux fins de servir à la consommation humaine.

Sur le plan bioéthique, la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1985, reprend les acquis précédents (notions de logement, prohibition des douleurs physiques ou des angoisses). Elle avance davantage dans le processus en définissant l'animal comme « tout vertébré vivant non-humain, y compris les formes larvaires autonomes et/ou capables de reproduction, mais à l'exclusion des autres formes fœtales ou embryonnaires » (article 1-2 point a).

Pour qualifier une mise à mort « digne » de l'animal, elle forge la notion de « méthode humanitaire pour le sacrifice » entendue comme le « sacrifice d'un animal avec un minimum de souffrance physique et mentale, compte tenu de l'espèce ». Cette Convention se rapproche en effet des standards en matière d'expérimentation humaine et en premier lieu du « Code de Nuremberg ». Les deux textes reconnaissent la prohibition de lésions ou de souffrances physiques ou mentales, la nécessité de n'utiliser l'expérimentation humaine ou animale qu'en l'absence d'autres méthodes, et ceci dans des buts strictement listés.

On le constate, les conventions du Conseil de l'Europe, en plus de poser des normes minimales, amorcent la reconnaissance d'un statut spécifique à l'animal. Il n'est plus seulement un objet mais doit bénéficier d'un « logement » et être protégé par l'homme contre toute souffrance inutile. Mais cette reconnaissance de l'animal comme « être sensible » est très implicite et elle n'est pas faite eu

31 CEDH [GC] 06/04/2000 *Labita c/ Italie* ; CEDH [GC] 28/09/2015 *Bonyid c/ Belgique*.

32 Article 1 de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 février 1978.

33 Article 3 Tout animal doit bénéficier d'un logement, d'une alimentation et des soins qui (...) sont appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques ».

34 Article 4 de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 février 1978.

35 Article 1§2 de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979.

égard au caractère d'être vivant de l'animal mais de son rôle vis à vis de l'être humain. En effet, aucune des conventions précitées n'envisagent l'animal comme être vivant sensible en tant que tel mais comme compagnon de l'homme, objet de sa consommation alimentaire ou auxiliaire de la recherche biomédicale.

B) Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme, la question du statut de l'animal dans la Convention européenne des droits de l'homme a fait l'objet d'une opinion remarquable du juge portugais Pinto de Albuquerque dans l'affaire de Grande Chambre *Herrmann c/Allemagne*³⁶. Les faits de l'affaire concernent, à la suite de l'arrêt *Chassagnou c/France*³⁷, la conciliation entre la liberté de conscience et la libre disposition de ses biens dans la situation d'un propriétaire opposé à la chasse mais se trouvant, par l'importance de sa propriété, membre de droit d'une association de chasse et soumis à l'obligation de participer à la régulation des populations animales.

Cette affaire permet au juge portugais une glose éclairante, outre y rappeler « *la tendance juridique contemporaine qui distingue les animaux des objets et associe leur protection à celle, plus large, de l'environnement* ». Il pose que le droit des animaux trouve effet dans la Convention « *comme un effet du droit au respect des biens ou du droit à un environnement sain. [...] L'évolution de la position de la Cour montre que celle-ci est prête à rejeter les deux extrêmes : ni la marchandisation des animaux ni leur « humanisation » ne reflètent leur véritable statut juridique au regard de la Convention [...]. En bref, la Convention va dans le sens d'un spécisme nuancé s'appuyant sur un anthropocentrisme responsable* ».

L'emploi des termes peut interpeller car il constitue une première et, à l'heure actuelle est l'unique récurrence au diptyque spécisme/antispécisme dans la jurisprudence « environnementale » de Strasbourg. Plusieurs auteurs avaient pu regretter « *les « palinodies » dues à l'impossibilité de « cristalliser autour d'un protocole additionnel spécifique*³⁸ » la question environnementale.

Même si la question animale parvient à s'inviter incidemment dans différents contentieux, qu'ils soient relatifs à la liberté d'expression politique d'ONG³⁹, de militants écologistes⁴⁰ ou relatifs à la liberté religieuse⁴¹, elle n'est pas consacrée en elle-même dans la jurisprudence de la Cour. Comme le relève le juge Pinto de Albuquerque, la Cour a déclaré irrecevable *ratione materiae* par deux fois une requête faite au nom d'un singe⁴².

Cependant cette jurisprudence, bien que maigre, ne pourra être insensible à l'évolution juridique du statut de l'animal, influencée par les diverses conventions du Conseil de l'Europe. Une amorce a été faite avec la citation, dans l'affaire *Cha'are shalom ve tsedek c/France*, de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (ratifiée par la France) et, toute

36 CEDH [GC] 26/06/2012 *Herrmann c/Allemagne*.

37 CEDH [GC] 29/04/1999 *Chassagnou et autres c/France*.

38 Nadaud Séverine, Marguénaud Jean-Pierre, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (2010-2011). Arrêts Ivan van Atanasov, Herrmann, Mangouras, Consorts Richet et Le Ber, Deés, Mileva, Dubetska, Florea et Elefteriadis, *Revue juridique de l'environnement*, 2011/4 (Volume 36), p. 563-584.

39 CEDH 28/09/2001 *Verein gegen Tierfabrik (« VgT ») c/Suisse* ; CEDH (GC) 22/04/2013 *Animal Defenders International*.

40 CEDH 15/02/2005 *Steel & Morris c/Royaume Uni* ; Pour de plus amples informations voire Nadaud Séverine, Marguénaud Jean-Pierre, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue juridique de l'environnement*, 2013/4 (Volume 38), p. 657-673.

41 CEDH GC 27/06/2000 *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/France*.

42 CEDH *Balluch c. Autriche*, no 26180/08 ; CEDH *Stibbe c. Autriche*, no 26188/08.

dissidente qu'elle soit, l'opinion du juge Pinto de Albuquerque pourrait ouvrir la voie à des modifications de jurisprudence. Il y appelle à « *enrichir [les droits de l'Homme] de la conscience de la pleine responsabilité de l'humanité sur le devenir des autres espèces* ».

Il n'est bien sûr pas question de revenir sur le rôle premier de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est de fournir à l'individu une garantie « *réelle et concrète* » de ses droits⁴³, ni de « *[r]abaïsser les droits de l'homme en faisant entrer subrepticement les animaux dans le règne des êtres rationnels*⁴⁴ ». Ainsi, il est improbable que l'on puisse voir annexé à la Convention, un protocole garantissant une place à l'animal, soit comme « *espèce sensible* » soit comme composante d'un environnement sain.

Cette improbabilité se traduit au niveau juridique par le fait que le Conseil de l'Europe a pour vocation d'unir les peuples européens autour des « *valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable*⁴⁵ » et non d'améliorer la santé animale par des mesures de police sanitaire, comme pourrait le faire l'Organisation Mondiale de la Santé Animale⁴⁶. En vertu du principe de spécialité des organisations internationales, il est en effet admis qu'une organisation internationale ne peut s'affranchir du champ de compétences qui lui sont conférées par les États dont elle émane⁴⁷.

On pourrait même s'interroger, *a posteriori*, sur la compétence qu'aurait le Conseil de l'Europe à traiter de la condition animale, alors que ses racines idéologiques, tels qu'exprimés par Sir Winston Churchill dans son Discours de Zurich, sont de préserver « *le salut de l'homme quelconque de toute race et de tout pays, ainsi que sa préservation de la guerre ou de l'esclavage. [Ces objectifs] ont besoin de fondements solides et de la volonté de tous les hommes et de toutes les femmes de mourir plutôt que de se soumettre à la tyrannie*⁴⁸ ». On est loin de la question animale...

Cette improbabilité est aussi politique au regard du manque de consensus entre les États Parties, déjà fort pris à user des mécanismes du Conseil de l'Europe pour régler leurs conflits géopolitiques⁴⁹.

Cependant l'importance croissante accordée au statut de l'animal dans les droits nationaux (cf. infra) pourrait à terme amener à une évolution jurisprudentielle : la Convention étant un « *instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles*⁵⁰ ». En effet, les juges

⁴³ Voir parmi d'autres CEDH 23/07 1968 « Affaire linguistique belge » et CEDH 09/10/1979 *Airey c/Irlande*.

⁴⁴ Voir l'opinion dissidente du juge PINTO DE ALBUQUERQUE sous l'affaire *Herrman c/Allemagne*.

⁴⁵ Préambule du Statut du Conseil de l'Europe.

⁴⁶ Fondée sous le nom d'Office internationale des Epizooties, cette organisation internationale a pour but, selon l'article 4 de ses Statuts Organiques, annexés à l'ARRANGEMENT INTERNATIONAL D'UN OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES du 25 janvier 1924, de « *a. de provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale ; b. de recueillir et de porter à la connaissance des Gouvernements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre ; c. d'étudier les projets d'Accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des Gouvernements signataires de ces Accords les moyens d'en contrôler l'exécution* ».

⁴⁷ Voir pour rappel Compétence de la Commission européenne du Danube, avis consultatif 1927, C.P.J.I. série B no 14, p. 64 et licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif C.I. J. Recueil 1996, p. 66 §24.

⁴⁸ Churchill, 1946, Zurich, Etats-Unis d'Europe, MJP (univ-perp.fr).

⁴⁹ Voir par exemple le mécanisme des requêtes inter-étatiques prévues à l'article 33 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui a été utilisée dans le cadre du conflit au Haut-Karabagh (entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan) ou du conflit de Crimée (entre l'Ukraine et la Russie) : Inter-State applications (coe.int).

⁵⁰ CEDH 24/05/1978 *Tyrer c/Royaume Uni*.

de Strasbourg utilisent régulièrement des études de droit comparé pour dégager des consensus autour du contenu de ces « *conditions de vie* », de façon heureuse⁵¹ ou moins heureuse⁵².

Si la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles ne comportent pas de références directes à la question animale (eu égard à l'objet même de cette Convention), le droit de l'Union européenne est quant à lui plus riche en références. Tout comme les droits nationaux et le droit comparé, celui-ci est susceptible d'influencer la jurisprudence de Strasbourg, eu égard aux relations entre les deux systèmes⁵³.

C) Droit et jurisprudence de l'Union européenne concernant la condition animale

Si la construction européenne présente, par son objet même, plus de possibilité que la Convention européenne des droits de l'homme de traiter de la question animale, celle-ci s'est longtemps trouvée à une place réduite. Quelques considérations relatives à la « santé » ou à « la vie » des animaux pouvaient justifier des restrictions à la libre circulation des marchandises⁵⁴.

Ce n'est qu'avec le traité d'Amsterdam qu'est intégré en droit communautaire le Protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux. Ces derniers sont reconnus comme des « *êtres sensibles* », créant le nouvel article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Celui-ci dispose que « *lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union [...] l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ».

Il faut relever que cet article 13 ne constitue pas un objectif premier de la construction communautaire⁵⁵ et qu'une initiative citoyenne européenne prise sur le fondement de l'article 11 TUE visant à adopter « *une approche commune visant à sanctionner les mauvais traitements infligés aux animaux, errants notamment* » doit être rejetée⁵⁶.

En ce sens, le Tribunal a refusé la requête en annulation d'une décision de la Chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques, formulée par la *European Coalition to End Animal Experiments*, qui se présentait comme « *seule [...] organisation [...] en mesure de protéger les intérêts des animaux de laboratoire en question. Elle considère que, si elle ne peut pas contester la décision attaquée, il n'existe aucune protection juridique effective des intérêts des animaux en cause*⁵⁷ ».

Dans le fil de l'article 13 TFUE, l'Union européenne a élaboré une myriade de textes autour du bien-être animal dont certains reprennent les dispositions de droit international auxquelles l'Union est Partie⁵⁸.

51 Ainsi en est-il pour l'applicabilité de l'article 10 CEDH aux nouvelles technologies : CEDH GC 16/06/2015 *Delfi AS c/ Estonie* ; CEDH 18/12/2012 *Abmet Yildirim c/ Turquie*.

52 CEDH 21/04/2015 *Oliari c/ Italie*.

53 Voir parmi d'autres CEDH GC 23/05/2016 *Avotiņš c/ Lettonie*.

54 Article 36 du Traité de Rome du 25 mars 1957 (devenu article 13 TFUE aujourd'hui).

55 CJUE 12 juillet 2001, Jippes e.a., C-189/01.

56 Tribunal de l'Union européenne 5 avril 2017 *HB e.a T-361/14*.

57 Tribunal de l'Union européenne, Ordonnance, *European Coalition to End Animal Experiments c/ Agence européenne des produits chimiques* T-673/13 13 mars 2015.

58 Ainsi la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques vise-t-elle à intégrer les dispositions de la convention européenne sur la

Si de nombreux textes relatifs à la politique agricole commune incluent des problématiques relatives au bien-être animal (conditionnement d'aides financières au respect du bien-être animal⁵⁹) et se distinguent par leur technicité aride, l'Union européenne motive parfois ses mesures au regard de la publicité faite autour d'une situation. C'est le cas du Règlement (CE) n°1007/2009 du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque. Selon les considérants, il a été adopté car la chasse de ces animaux « *sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur et d'autres formes de souffrance [...] a soulevé de vives inquiétudes auprès du public et des gouvernements sensibles au bien-être des animaux* ».

La notion de « logement » des animaux, déjà rencontrée dans les conventions du Conseil de l'Europe, se retrouve aussi dans le Règlement 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Ce règlement prévoit qu'est qualifiable de « biologique » un produit respectant des « *normes élevées en matière de bien-être animal et, en particulier, répond aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale*⁶⁰ ».

Plus particulièrement, l'article 14 1b) du Règlement impose une série de 11 règles relatives aux « *pratiques d'élevage et les conditions de logement* » : *parmi elles on peut citer la nécessité de répondre aux besoins de développement ainsi qu'aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux* », l'utilisation de matériaux naturels pour la construction et l'exploitation des ruchers apicoles par exemple.

Cela constitue également une évolution car le premier règlement concernant l'alimentation biologique⁶¹ se bornait à constater que les « *consommateurs demandent de plus en plus des produits agricoles et des denrées alimentaires obtenus d'une manière biologique ; que ce phénomène crée donc un nouveau marché pour les produits agricoles* » et ne prenait pas en compte le bien-être animal.

Cependant, cette évolution ne traduit pas un positionnement de l'Union en faveur des idées antispécistes ou une consécration du statut de l'animal en tant que tel : tout au plus la condition animale intervient-elle à titre incident.

Cela est confirmé par l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*⁶² qui affirme que la pratique de l'abattage⁶³ ne viole ni la liberté religieuse (article 10 de la Charte des droits fondamentaux) ni le respect du bien-être animal (article 13 TFUE). L'abattage rituel par égorgement constitue une exception au droit commun, et prévoit l'étourdissement de l'animal avant l'abattage. Cette exception a été encadrée par l'arrêt *OABA*⁶⁴. La Cour a considéré que l'abattage rituel musulman se pratiquant sans étourdissement, ne permettait pas une réduction

protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, conclue par l'Union (décision 1999/575/CE).

59 A titre d'exemple, le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) permet d'attribuer des aides aux agriculteurs engagés en faveur du bien-être animal.

60 Article 3 a point IV du Règlement 834/2007.

61 Règlement (CEE) No 2092/91 Du Conseil Du 24 Juin 1991 Concernant Le Mode De Production Biologique De Produits Agricoles Et Sa Présentation Sur Les Produits Agricoles Et Les Denrées Alimentaires.

62 CJUE (GC) 28 mai 2018 *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a* C-426/16.

63 Qui reprend des dispositions semblables à la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage.

64 CJUE (GC) 26 février 2019 *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) contre ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation e.a* C-497/17.

au minimum de la souffrance animale⁶⁵, et donc ne pouvait atteindre le haut niveau de bien-être animal requis pour l'attribution du logo « *Agriculture Biologique* ».

Si le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont entraîné une anthropomorphisation sémantique dans leurs textes en y introduisant la notion de « *logement* », de « *confort* » ou de bien-être animal, cela ne constitue pas pour autant une consécration formelle d'un statut propre à l'animal.

Les deux systèmes invoquent le progrès des connaissances scientifiques en éthologie et visent une meilleure cohabitation de l'être humain dans son environnement ou une meilleure cohabitation des communautés humaines dans leurs relations autour de l'animal (abattage rituel, animaux de compagnie, protection des consommateurs). Ces textes, produits d'organisations internationales, ne sont pas indépendants des États, et ne peuvent donc demeurer insensibles à l'évolution des divers droits nationaux.

65 Point 49 de l'arrêt *OABA*.

III) Antispécisme et droits nationaux

En France, c'est la loi n°2015-177 du 16 février 2015 qui permet la création de l'article 515-14 du Code civil⁶⁶, consacrant le statut « *d'être vivant doué de sensibilité* » de l'animal. Ce dernier avait fait les grands titres, la fondation 30 Millions d'Amis avait salué une « *modification historique*⁶⁷ » et le journal Libération avait salué la reconnaissance de la « *valeur intrinsèque [qui] prend le pas sur sa valeur marchande et patrimoniale*⁶⁸ ».

Cependant la lecture approfondie de cet article permet de tempérer les choses. Au-delà de sa valeur symbolique, l'animal demeure « *soumis au régime des biens* » et se trouve sous la protection des lois relatives à cette catégorie juridique. Parmi ces lois on trouve, l'article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime qui pose que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». On sent poindre sous cette notion d'impératifs biologiques les apports de l'éthologie et la notion de responsabilité de l'homme vis-à-vis des animaux déjà évoquée.

Une protection constitutionnelle

Au niveau constitutionnel, la diversité biologique est protégée en France, par la Charte de l'environnement⁶⁹ qui a valeur constitutionnelle, mais d'autres États préservent spécifiquement l'animal dans le corps même de leur Constitution.

Le juge Pinto de Albuquerque en dresse une liste dans son opinion dissidente sous l'arrêt *Hermann c/Allemagne*⁷⁰. D'une façon détaillée il explique que « *dans plusieurs pays, les notions de droit romain rangeant les animaux dans la catégorie des choses (res pour les animaux domestiques et res nullius pour les animaux sauvages) ont été abandonnées. La distinction juridique formelle entre les animaux et les choses a été introduite en Autriche en 1986 avec l'entrée en vigueur de l'article 285a du code civil, ont suivi l'article 90a du code civil allemand en 1990, l'article 1 de la loi polonaise sur la protection des animaux en 1997, l'article 528 du code civil français en 1999, l'article 641a du code civil suisse en 2002 et l'article 287 du code civil moldave la même année. En vertu de ces dispositions, les animaux ne sont pas des choses, même si certaines règles du droit des biens peuvent s'appliquer à eux par analogie* ».

Certaines constitutions prévoient la protection des animaux en général. C'est le cas par exemple de la Constitution suisse (articles 84 § 1, 104 § 3 b et 120 § 2), de la Loi fondamentale allemande (article 20a), de la Constitution luxembourgeoise (article 11 bis § 2), de la Constitution indienne (article 51-A g), de la Constitution brésilienne (article 225 § 1 VII), ou encore de la Constitution angolaise (article 39 § 2).

66 « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens » (Article 515-14 du Code civil français).

67 <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/8451-statut-juridique-les-animaux-reconnus-definitivement-comme-des-etres-sensibles-dans-le-code/>

68 <https://www.liberation.fr/societe/2015/01/28/les-animaux-definitivement-reconnus-comme-des-etres-sensibles-1190862>

69 « *La diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles* » Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

70 Cf supra note 4.

Une étape supplémentaire a été franchie dans d'autres constitutions, où sont protégés certaines espèces ou certains groupes d'espèces animales spécifiques : l'article 178-A de la Constitution du canton de Genève interdit la chasse des mammifères et des oiseaux ; l'article 48 de la Constitution indienne relatif à la préservation et à l'amélioration des races d'animaux interdit l'abattage de vaches, de veaux et d'autres espèces laitières ou de trait ; l'article 16 (section 16) du chapitre X (Article X) de la Constitution de Floride limite la pêche au filet et l'article 21 (section 21) du même chapitre pose des restrictions au confinement cruel et inhumain de truies en gestation ; enfin, l'article 9 de la Constitution chinoise protège les animaux « rares ».

Une protection législative

Sur le plan législatif, la loi allemande sur la protection des animaux (*Tierschutzgesetz*) de 1986 pose la responsabilité de l'homme envers l'animal, celui-ci étant envisagé comme « co-créature » ou « semblable » (*Mitgeschöpf*). L'animal ne doit être soumis à aucune douleur, souffrance ou dommage sans motifs raisonnables, des soins doivent lui être dispensés et il doit recevoir une nourriture appropriée à ses besoins.

L'*Animal Welfare Act* néo-zélandais de 1999 ne dit pas autre chose quand il impose aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de s'assurer que les besoins physiques, sanitaires et comportementaux de l'animal soient satisfaits en accord avec les bonnes pratiques et la connaissance scientifique⁷¹.

La loi norvégienne sur le bien-être animal de 2009, reprend également cet impératif en soulignant la valeur intrinsèque de l'animal, qui est indépendante de toute utilisation humaine⁷², tout en imposant une obligation d'assurer à l'animal un environnement stimulant, propre à remplir non seulement les besoins de l'espèce mais aussi les besoins propres de l'animal lui-même⁷³. Cette loi prévoit également une responsabilité d'alerter les autorités pour tout individu ayant des raisons de croire qu'un animal est maltraité ou négligé⁷⁴. Une peine de prison peut être prononcée et des amendes imposées pour les infracteurs, cependant il faut signaler que l'obligation d'alerter est exclue de cette répression.

En Corée du Sud, la protection des animaux fait l'objet d'une première loi de protection de l'animal du 7 mai 1991 révisée par la loi du 27 Janvier 2008. Si la loi de 1991 prévoyait la nécessité de « *préserv*er les habitudes naturelles des animaux et leur garantir une vie normale⁷⁵ », la nouvelle loi dispose que tous devraient reconnaître la « *dignité et la valeur des vies animales*⁷⁶ ». Cette loi renforce le système de protection des animaux en danger avec la création de refuges dont la responsabilité incombe aux autorités locales (gouverneurs ou maires), avec la mise en place d'un système d'identification des animaux abandonnés ou encore par la création de comités d'éthique.

La Pologne reconnaît également dans sa loi de 1997 sur la Protection animale (LPA 1997) le caractère d'être sensible de l'animal⁷⁷ et la nécessité de le traiter de façon humaine⁷⁸, tout en

71 New Zeland Welfare Act 1999 Article 10.

72 Paragraphe 3 de l'Animal Welfare Act norvégien de 2009.

73 Paragraphe 23 de l'Animal Welfare Act norvégien de 2009.

74 Paragraphe 4 de l'Animal Welfare Act norvégien de 2009.

75 Korea's Animal Protection Law 1991 Article 3.

76 Korea's Animal Protection Law 2008 Article 3.

77 Article 1 de la LPA 1997.

garantissant aux animaux domestiques un espace suffisant pour les protéger des éléments, et en leur assurant un accès permanent à de l'eau, ainsi qu'une nourriture appropriée⁷⁹.

L'*Animal Protection Act* sud-africain de 1962, amendé pour la dernière fois en 1993, ne reconnaît pas à l'animal une identité propre, mais prévoit en sa section 2⁸⁰, une peine de 4000 Rands⁸¹, ou une peine d'emprisonnement de 12 mois ou, en cas d'infraction aggravée, une peine de six coups de fouet pour près de 18 infractions concernant des traitements cruels envers les animaux (empoisonnement, violences, excitations, négligences...).

Le Québec, en plus d'avoir intégré les animaux dans la désormais classique catégorie des « *êtres doués de sensibilité [et d'] impératifs biologiques*⁸² », a adopté en décembre 2015 une loi sur le bien-être et la sécurité des animaux (dite loi « BESA »). Cette loi, outre d'imposer une nourriture, une hydratation et un espace appropriés à l'animal, leur reconnaît, selon certains auteurs, cinq libertés : « *celles-ci consistent en ne pas faire souffrir de faim et de soif ; ne pas faire souffrir de contraintes physiques ; être indemne de douleurs, de blessures et de maladies ; avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux et être protégé de la peur et de la détresse*⁸³ ».

Cette loi s'insère dans une évolution jurisprudentielle notable. Dans une affaire de la Cour Suprême du Canada, *R c/D.L.W ex parte Animal Justice*⁸⁴ de 2016, un homme avait été condamné pour « bestialité », l'organisation intervenante « Animal Justice » avait fait valoir devant la Cour d'appel de Colombie-Britannique que « *les valeurs fondamentales en jeu dans ce débat comprennent la protection d'animaux vulnérables contre les risques que posent une activité humaine inappropriée et le caractère répréhensible des comportements sexuels impliquant l'exploitation de participants non consentants*⁸⁵ ». Si la Cour rejette le pourvoi en renvoyant au législateur le soin de préciser la notion de « bestialité », elle reconnaît, par 6 voix contre 1, que la répression de l'infraction de bestialité ne vise plus seulement à protéger la morale publique et les enfants, mais également les animaux⁸⁶. De fait, l'association intervenante détenait un intérêt juridique à agir au soutien de l'animal.

Une affaire semblable a été jugée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation française le 4 septembre 2007, le propriétaire d'un poney ayant été condamné à une peine d'une année d'emprisonnement avec sursis pour avoir sodomisé l'animal. L'arrêt faisait grief à la Cour d'appel d'avoir méconnu l'article 521-1 du Code pénal, en ce que l'action avait été entreprise « par jeu » et donc en l'absence des violences, de brutalités ou de mauvais traitements requis par le texte. Sans surprise, la juridiction suprême rejette le pourvoi aux motifs que « *ces actes, subis par l'animal qui ne pouvait exercer quelque volonté que ce fût, ni se soustraire à ce qui lui était imposé et était ainsi transformé en objet sexuel, étaient constitutifs de sévices au sens de l'article 521-1 du code pénal* ».

78 Article 5 de la LPA 1997.

79 Article 9 de la LPA 1997.

80 Section 2 de l'*Animal Protection Act* sud-africain de 1962 :

<https://www.animallaw.info/sites/default/files/SouthAfricaAnimalsProtectionAct71-62.pdf>

81 4 000 Rands équivalent à 249.78 € au 28/02/2019 : Le salaire minimum en Afrique du Sud est de 3,500 Rands (<https://www.thesouthafrican.com/national-minimum-wage-south-africa-how-much/>)

82 Article 898.1 du Code civil du Québec.

83 Gabriella Gagnon-Da Rocha Anthony Gattuso Laetitia Lalaurie La réalité de l'industrie des chevaux de calèche à Montréal : un enjeu pour le bien-être et la sécurité des chevaux Communauté Droit animalier Québec (Communauté DAQ) 2017 Volume 1, n° 1.

84 R. c. D.L.W., [2016] 1 RCS 402, 2016 CSC 22 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/gso7p7>>, consulté le 2019-02-28.

85 Point 80 de l'arrêt d'appel.

86 « *Il revient au législateur d'examiner, s'il le juge à propos, les questions importantes de politique pénale et sociale que soulève l'élargissement de l'infraction de bestialité. Le législateur peut vouloir se demander si les dispositions actuelles protègent adéquatement les enfants et les animaux* ».

Cependant, contrairement à son homologue canadienne, la Cour de cassation ne reconnaît pas un préjudice propre à l'animal et aucune association ne s'était constituée partie civile⁸⁷.

Cependant, l'arrêt du 3 juillet 2017 de la Cour du Québec dans l'affaire *Plourde c/ Fortin*⁸⁸ tempère l'avancée de la loi BESA. Saisie à propos d'un litige autour de la vente d'une jument s'avérant ultérieurement impossible à chevaucher du fait d'une maladie, elle reconnaît que « *bien qu'aux termes de l'article 898.1 du Code civil du Québec, les animaux ne doivent pas être considérés comme des biens, mais des êtres doués de sensibilité, qui ont des impératifs biologiques, les dispositions du Code civil du Québec et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables*⁸⁹ ».

La même Cour avait, le 4 mai 2017, jugé⁹⁰ que des vendeurs professionnels de chiens devaient dédommager les acheteurs d'un Yorkshire dont la maladie incurable avait été découverte après un achat pourtant garanti sans maladies congénitale.

Dans l'affaire *Demers c/Rocheleau*⁹¹ du 11 avril 2017, le propriétaire d'un chien avait, à la suite d'un accident de chasse blessant l'animal, demandé des dommages et intérêts pour préjudice moral subi tant par lui-même que par son animal. La juridiction n'a accordé des dommages et intérêts qu'au propriétaire, à la suite d'un raisonnement explicite, « *tout d'abord, malgré l'entrée en vigueur de la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, loi qui reconnaît un statut particulier aux animaux, ceux-ci ne peuvent être indemnisés pour le préjudice qu'ils subissent. En effet, l'article 1457 C.c.Q. n'accorde le droit d'être indemnisé qu'à « autrui », c'est-à-dire « une autre personne »*. D'ailleurs, le Code civil du Québec distingue clairement la responsabilité du « *fait ou de la faute d'autrui* » de celle du « *fait des biens* ». Si l'animal ne peut être indemnisé pour ses dommages, son propriétaire peut obtenir un montant pour les inconvénients subis en raison des blessures infligées à celui-ci. Il ne s'agit toutefois pas d'un préjudice moral au sens du droit québécois. En l'occurrence, vu la période de convalescence du chien, les nombreux déplacements chez le vétérinaire et le stress vécu par les demandeurs à la suite de l'incident, le Tribunal accorde 500\$ à ce titre⁹².

Malgré le progressisme affiché par la loi BESA, le droit québécois considère toujours l'animal comme un bien dans le cadre de relations contractuelles ou extracontractuelles, à l'instar du droit français.

Aux États-Unis, le droit fédéral se montre aussi réticent à conférer aux animaux une personnalité juridique. Dans l'affaire *Tilikum et al. v. Sea World Parks & Entertainment Inc.* de 2012 la Cour de district pour le District Sud de Californie a rejeté par ordonnance l'action intentée au nom d'une orque par l'association PETA contre un parc aquatique, aux motifs que le 13^{ème} Amendement (prohibition de l'esclavage et de la servitude) explicitait clairement que les notions « *[d'] esclavage et de servitude involontaire sont des activités exclusivement humaines, de la même manière que ces termes ont été utilisés historiquement et contemporanément, il n'y a tout simplement pas de base pour interpréter le treizième amendement comme s'appliquant aux non-humains*⁹³ ».

87 Article 2-13 du Code de Procédure pénale.

88 *Plourde c. Fortin*, 2017 QCCQ 8107 (CanLII).

89 Point 26 de l'arrêt *Plourde c/ Fortin*.

90 *Thomas c. Vinet*, 2017 QCCQ 6724 (CanLII).

91 *Demers c. Rocheleau*, 2017 QCCQ 3620 (CanLII).

92 Points 52 à 55 de l'arrêt *Demers c/ Rocheleau*.

93 Traduction libre de la citation.

Dans l'affaire *Naruto et al v. David Slater*⁹⁴ une ordonnance de la Cour d'appel fédérale, en date du 28 Juillet 2016 a rejeté, la requête faite par la même association au nom d'un macaque pour que lui soit reconnu la qualité d'auteur d'un « *selfie* ». La Cour fonde son rejet sur le fait que la législation fédérale en matière de droit d'auteur « *n'étend pas manifestement le concept d'auteur ou la possibilité d'agir aux animaux. La Cour Suprême et le Neuvième Circuit ont plusieurs fois fait référence aux « personnes » ou aux « êtres humains » lors de l'analyse de la qualité d'auteur en vertu de la loi*⁹⁵ ».

Et, d'une façon semblable au juge canadien dans l'affaire *D.L.W*, le juge américain affirme qu'une modification de la loi visant à répondre à ce que les requérants qualifient de « *intérêt [public] considérable pour l'art animal* » ne relève non pas de la compétence du juge, mais des pouvoirs législatifs ou exécutifs⁹⁶.

Enfin, la Cour Suprême de l'État de New York a refusé au singe Tommy, objet d'un *writ* d'habeas corpus, la personnalité juridique, attendu que l'animal, comme tous les chimpanzés « *ne peuvent assumer aucune obligation légale, ni se soumettre à des responsabilités ou être tenu légalement responsables de leurs actions*⁹⁷ ».

Face au militantisme radical de certains mouvements américains, le législateur américain a par ailleurs adopté en 2006 l'*Animal Enterprise Terrorist Act* visant à réprimer les atteintes aux biens, aux personnes et les intimidations commises contre les « entreprises animales », c'est donc une cible particulièrement large⁹⁸. Ce texte a été controversé à cause de son effet dissuasif sur la liberté d'expression⁹⁹ protégée par le 1^{er} Amendement. Le texte n'a pas emporté décision d'inconstitutionnalité, les requérants n'ayant pas un intérêt suffisant à agir¹⁰⁰.

De cette énumération non exhaustive, il ressort que la reconnaissance de l'animal comme « *être sensible doté d'impératifs biologique* » demeure largement symbolique, permettant d'accorder non pas des droits juridiques aux animaux, mais un devoir de protection reposant sur l'être humain. Cette formule vise à marquer la rupture avec la conception cartésienne de l'animal-machine¹⁰¹, battue en brèche par les progrès de l'éthologie. Mais cette rupture n'est pas encore consommée.

À titre de synthèse, il y a lieu de renvoyer à la carte du *Global Animal Law Project*, fondation suisse pour le droit animal¹⁰² : sa lecture montre qu'il est possible d'isoler plusieurs grands traits dans l'appréhension du statut de l'animal :

- À l'exception de l'Égypte¹⁰³, les États africains ne détiennent pas de législations protectrices des animaux ou elles se bornent à lutter contre la cruauté faite aux animaux.

94 *Naruto v. Slater*, No. 16-15469 (9th Cir. 2018).

95 Traduction libre de la citation initiale.

96 « *That is an argument that should be made to Congress and the President, not to me* » (Ligne 18 de l'Ordonnance).

97 State of New York Supreme Court, Appellate Division Third Judicial Department *The People Of The State Of New York Ex Rel. The Nonhuman Rights Project, Inc., On Behalf Of Tommy, v Patrick CLAVERY*, 8 October 2014.

98 Article 18§43 d-1) du United State Code: `(A) a commercial or academic enterprise that uses or sells animals or animal products for profit, food or fiber production, agriculture, education, research, or testing; `(B) a zoo, aquarium, animal shelter, pet store, breeder, furrier, circus, or rodeo, or other lawful competitive animal event; or (C) any fair or similar event intended to advance agricultural arts and sciences.

99 Voir la lettre de l'American Civil Liberties Union : <https://www.aclu.org/letter/aclu-letter-house-representatives-regarding-animal-enterprise-terrorism-act?redirect=cpreldirect/27356>.

100 *Blum v. Holder*, No. 13-1490 (1st Cir. 2014).

101 Chapouthier, Georges. « Le statut philosophique de l'animal : ni homme, ni objet », *Le Carnet PSY*, vol. 139, no. 8, 2009, pp. 23-25.

102 <https://www.globalanimallaw.org/database/national/index.html> NB : La carte est actualisée au 1^{er} Mars 2017.

- Idem pour l'Asie à l'exception notable de l'Inde : ce pays, profondément innervé par les religions hindoues et jaïne se montre protecteur vis-à-vis de l'animal. Cependant il y a lieu de penser que la protection animale peut être également un outil de cohésion sociale de la population hindoue face aux minorités, notamment la minorité musulmane.
- Les États d'Europe occidentale, les États Unis et le Canada ont reconnu aux animaux la qualité d'être sensibles et/ou ont listé des catégories d'actes prohibés. Cependant cette évolution dans l'appréhension de l'animal doit être tempérée par le fait que l'animal demeure dans les faits soumis au régime des biens. Si la Suisse, l'Allemagne, et l'Autriche se sont distingués par l'inscription de la protection des animaux dans la loi et dans la Constitution, ils n'ont cependant pas reconnu à l'animal une personnalité juridique. Cependant, l'influence des juridictions suprêmes et de leurs traditions juridiques au-delà de leur cadre national¹⁰⁴, pourraient en faire les plus enclines à franchir le pas.
- L'Amérique latine est divisée : l'Organisation des États Américains ne détient pas dans sa Charte ou dans son corpus de traités de disposition protectrice des animaux. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est muette sur la question animale. La Cour de cassation argentine a pu reconnaître à un singe en captivité la qualité de « personne non-humaine¹⁰⁵ ». Cette jurisprudence demeure isolée et objet de multiples interprétations, y compris par les défenseurs de l'antispécisme¹⁰⁶.

Si le droit est le vecteur d'une idéologie¹⁰⁷, il apparaît alors logique que les antispécistes désirent utiliser les normes juridiques pour chercher à modeler la société selon leur vision. Si nous avons déjà souligné les procédés de *soft-law* (projet de convention internationale, Déclarations des droits de l'animal...) utilisés par les antispécistes, il faut relever que l'usage du vocabulaire juridique prête parfois le flanc à des approximations, des erreurs voire des manipulations risquant d'amener la confusion dans l'esprit du public. Nous analyserons donc la façon dont certains mouvements antispécistes utilisent à leurs fins le lexique et les techniques juridiques.

103 Article 45 de la Constitution égyptienne de 2014 « L'État s'engage également à protéger et développer les espaces verts dans les zones urbaines ; à protéger les végétaux, les animaux (...).

104 Voir le rôle des arrêts de la Cour constitutionnelle allemande Solange I et Solange II ; Voir le rôle du Tribunal Fédéral suisse dans le contrôle des sentences du Tribunal Arbitral du Sport.

105 Cour de Cassation argentine, chambre des affaires pénales, 21 octobre 2015 *Asociacion de Funcionarios y Abogados por los Aerechos de los Animales c/ Gobierno de la Ciudad Autónoma de Buenos Aires y el Jardín Zoológico de la Ciudad de Buenos Aires*.

106 Communiqué de Presse de l'association « Non Human Rights » en date du 6 mars 2015 :

<https://www.nonhumanrights.org/blog/update-on-the-sandra-orangutan-case-in-argentina/>

107 Parmi une abondante littérature voir : Halpérin, Jean-Louis. « L'histoire de la fabrication du code le code de : « Napoléon ? », *Pouvoirs*, vol. 107, no. 4, 2003, pp. 11-21. ; Jacques CHEVALLIER, « Les fondements idéologiques du droit administratif français », in. Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général, Vol. 2, Paris, P.U.F., 1979, pp. 3-57 ; Louis ALTHUSSER, « Idéologie et appareils idéologiques d'État. (Notes pour une recherche) POSITIONS (1964-1975), pp. 67-125. Paris : Les Éditions sociales, 1976, 172 p ; Jan-Werner Müller, *Carl Schmitt : un esprit dangereux*, Armand Collin, 2007.

IV) Analyse des éléments de langage des mouvements antispécistes

Nous l'avons vu, les Déclarations universelles des droits de l'animal de 1978 et 1989 emploient le terme de « génocide » pour désigner les comportements de l'homme envers les animaux. L'utilisation faite dans la déclaration de 1989 est celle qui se rapproche le plus de la définition du génocide utilisée en droit international pénal ; l'article 8 de cette déclaration définit le génocide animal comme le fait de « *compromet[tre] la survie d'une espèce sauvage et toute décision conduisant à un tel acte* ». La déclaration rappelle aussi l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur la répression du crime de génocide de 1948¹⁰⁸.

La Déclaration de 1989 définit en son article 9 trois actes constitutifs de « génocide » vu comme « *tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte* » : « *le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes* ». Là encore, le but est d'établir un parallèle avec la liste de l'article 2 de la Convention de 1948. Cependant, le génocide au sens de la Convention de 1948 implique comme « composante propre (...) un *dolus specialis* d'élimination d'un groupe¹⁰⁹ » (motivant un auteur à parler d'un « crime implacable » contre l'humanité¹¹⁰).

Ce parallèle est symptomatique d'une confusion entretenue autour de concepts juridiques en vue de susciter l'indignation, même en dehors des cercles se revendiquant antispécistes.

Ainsi AQUAPORTAL, un site internet consacré à l'aquariophilie¹¹¹ traite-t-il du « génocide animalier » en ces termes : « *un génocide animalier est une extension zoologique de la définition des génocides indiquée dans le deuxième article de l'Organisation des Nations Unies Convention, précisant qu'il s'agit des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, depuis janvier 1951. Les génocides animalier en sont une extension, impliquant les animaux. [...] Le génocide non-humain implique des êtres innocents parfaitement sensibles avec la même capacité à souffrir que tout être humain, ciblé non pas en raison de la religion ou de la race, mais à cause d'une simple différence dans les espèces. [...] En aquariophilie, le poisson rouge commercial pourrait être admis dans la définition d'un génocide animalier tant les ventes finissent par un nombre incroyable de poissons morts : sur environ 35 millions de poissons rouges vendus en France tous les ans, plus de 95% de ceux-ci vivent moins d'un an¹¹² !* » (sic).

Cette mention du génocide est également répétée *ad nauseam* dans le Manifeste du mouvement « Boucherie Abolition¹¹³ », qui ne se cache pas d'assimiler les élevages industriels à des « camps concentrationnaires ». Ce mouvement, éminemment radical dans ses discours, désire même créer un

108 Article II de la Convention 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide « *le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel* ».

109 Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3 §132.

110 V.RUSTAMLI Definition of the Crime of Genocide // Qanun Publishing House, no. 10, October 2017, p. 122-125.

111 L'aquariophilie est le loisir qui consiste à s'occuper d'animaux et de plantes aquatiques dans un aquarium, une mare ou un bassin d'ornement en mettant en valeur l'aspect esthétique d'un milieu aquatique, vu sur

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Aquariophilie>

112 <https://www.aquaportal.com/definition-13951-genocide-animalier.html>

113 <https://boucherie-abolition.com/manifeste-pour-labolition-de-la-boucherie/>

« nouveau lexique qui traduit le vocabulaire spéciste et cesse de vectoriser la violence symbolique qu'il arme à chaque énoncé, de ne plus utiliser le vocabulaire opprimant » (sic).

Parmi le « nouveau lexique » annexé à leur manifeste (utilisant l'écriture inclusive et la dialectique « antifasciste »), les antispécistes désirent créer de nouvelles « infractions ». Ainsi voit-on entre autres chez ces militants le désir de réprimer les inséminations artificielles par la constitution d'une nouvelle infraction de « violne » (viol-né) entendue comme : « viol – tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise – dans le but de la procréation des esclaves, viol pour naissance » (sic). À leurs yeux, l'insémination artificielle serait assimilé (ou assimilable) à un viol de masse.

On ne peut que sourire en remarquant qu'ils désirent changer le langage... tout en reprenant *in extenso* la définition du viol existante en droit pénal français¹¹⁴.

Enfin, ils désirent « établir des hiérarchies dans les niveaux de responsabilités criminelles du système humaniste » et à ce titre, visent en priorité les multinationales : selon Boucherie Abolition, il s'agit de « les accuser et de les juger en assises internationales ». Cette idée de chaîne de responsabilité et « d'assises internationales » rappellent le droit pénal international mais la lecture du manifeste du mouvement Boucherie Abolition ne permet pas d'y trouver d'autres emprunts. Pas de présomption d'innocence, pas de principe *nullum crimen sine lege*...

Il y a lieu de penser que ces emprunts au lexique juridique sont surtout invocatoires, ne traduisant aucun projet concret de sortie de la surconsommation animale, si ce n'est par le chaos.

Plus modéré mais adhérant également à la fraction « abolitionniste » du mouvement antispéciste, le Parti Antispéciste Citoyen pour la Transparence et l'Éthique (PACTE) vise à entretenir une « intersectionnalité des luttes¹¹⁵ » entre « animaux humains » de toute conditions (âge, nationalité, orientations sexuelles...) et « animaux non humains¹¹⁶ ». À ce titre, outre une série de mesures sociales générales (luttes contre les discriminations, sortie du nucléaire et des énergies fossiles, reconversions dans l'agriculture biologique...), le PACTE milite pour la pleine personnalité juridique des animaux, mais également pour « reconnaître la souveraineté de la faune sauvage dans la nature ».

Si l'on comprend leur désir de dépasser le stade où les animaux sont considérés comme « êtres sensibles », on peut s'interroger sur le sens d'une « souveraineté de la faune sauvage dans la nature » qu'ils revendiquent dans leur programme¹¹⁷. Selon ce principe cardinal du droit international public¹¹⁸, la souveraineté s'entend classiquement comme « l'indépendance » dans les relations entre États¹¹⁹ et une entité souveraine peut, à sa discrétion, refréner son propre pouvoir¹²⁰. Or ici, à supposer que l'on puisse reconnaître l'entité « faune sauvage » comme une entité unique

114 Article 222-23 du Code Pénal.

115 Voir la Charte du PACTE.

116 Cette notion d'intersectionnalité, a été théorisée par la juriste et militante féministe américaine Kimberley Crenshaw pour définir l'oppression « spécifique » subie par les femmes afro-américaines Jaunait, Alexandre, et Sébastien Chauvin. « Représenter l'intersection. Les théories de l'intersectionnalité à l'épreuve des sciences sociales », *Revue française de science politique*, vol. vol. 62, no. 1, 2012, pp. 5-20.

117 PACTE (parti antispéciste) - le programme résumé (parti-antispéciste.fr).

118 Article 2 de la Charte des Nations Unies.

119 Cour Permanente d'Arbitrage, Sentence du 4 avril 1928 *Affaire de l'Ile aux Palmes (Pays Bas c/ Etats Unis)*.

120 CPJI 17 août 1923 *Affaire du Vapeur Wimbledon*.

déterminée par opposition à « l'humanité¹²¹ », on ne peut qu'être perplexe quant à l'idée de voir cette faune exercer sa souveraineté.

Dans les affaires *Tilikum et Naruto*, l'association PETA avait en vain tenté d'user de la doctrine des *Next Friends* existante en *common law*¹²², cet usage conduirait dans le cas présent à une contradiction dans les termes. En effet, si une entité souveraine doit être représentée par des agents étant donné sa nature de personne morale¹²³, elle doit demeurer capable d'ester seule, sans aucun contrôle¹²⁴ ni intermédiaire d'un représentant légal ou d'un tuteur.

Ainsi, les propositions relatives au droit animal figurant dans le programme diffusé sur le site du Parti Animaliste semblent plus sérieuses¹²⁵. Outre une augmentation des sanctions pénales relatives aux actes de mauvais traitements envers les animaux, ce parti prévoit également une plus grande place pour les associations mais également la création de parquets et d'unités de police spécialisées sur la question animale.

Cependant, la proposition émise de « *fixer dans le Code de procédure pénale un délai limite à partir duquel les Procureurs sont tenus de transmettre le dossier pénal aux auteurs d'une plainte portant sur des infractions commises à l'encontre d'animaux et prévoir que la demande de copie du dossier pénal soit interruptive de prescription* » peut interroger au regard du principe d'opportunité des poursuites¹²⁶.

Cette critique technique montre cependant que le Parti Animaliste vise, par une volonté de réflexion et d'amélioration du statut juridique de l'animal, à se détacher de la mouvance antispéciste plus radicale, d'influence révolutionnaire.

Le dernier programme dont nous analyserons le langage est celui du mouvement « Rassemblement des Écologistes pour le Vivant » (REV), qui compte en ses rangs le journaliste Aymeric Caron. Ce mouvement, antispéciste et abolitionniste propose¹²⁷, outre un programme politique comportant l'abolition des frontières internationales et la sortie du nucléaire et la reconnaissance des « *quatre droits essentiels aux animaux non-humains* » :

- Le droit de ne pas être tué,
- Le droit de ne pas être torturé,
- Le droit de ne pas être enfermé et
- Le droit de ne pas être vendu.

On reconnaît en filigrane les droits à la vie, à la dignité, la sûreté et la prohibition de l'esclavage, protégés par les articles 2 à 5 CEDH, mais ils ne souffrent d'aucune dérogation là où, dans la jurisprudence de Strasbourg, seule la prohibition de la torture ou des traitements inhumains et dégradants est absolue.

121 Pour une piste de réflexion sur le statut de l'humanité en droit international voir notre propos dans *Russians (Sting, 1985) : I hope that international lawyers love their children too...* Projet « *Droit International et Culture populaire* » - Université Libre de Bruxelles.

122 L'équivalent du *Next Friend* en droit français serait l'administrateur ad hoc prévu à l'article L221-5 du CESEDA, qui n'est pas un tuteur ou un représentant légal permanent.

123 Par exemple voir : Article 42 alinéas 1 et 2 du Statut de la CIJ « 1. Les parties sont représentées par des agents. 2. Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats (...) ».

124 Ainsi la décision du ministre des Finances de refuser de porter un litige devant la Cour internationale de justice constitue un acte de gouvernement, susceptible de recours juridictionnel : CE, 9 juin 1952, *Gény*.

125 <https://parti-animaliste.fr/le-droit-animal/>

126 Article 40-2 et suivants du Code de procédure pénale français.

127 Programme du REV sur le droit des animaux : <https://rev-parti.fr/droits-des-animaux/>

Cependant, bien que se déclarant antispéciste, « dans la continuité de tous les combats menés dans l'histoire en faveur des populations discriminées (lutte contre l'esclavage, lutte pour les droits civiques des afro-américains, pour les droits des femmes, pour les droits des homosexuels¹²⁸...) », le REV reconnaît dans sa Charte que « l'espèce humaine se distingue des autres espèces animales par deux aspects (1) son sens moral est plus développé, au point d'avoir fait de la moralité le ciment de ses sociétés et (2) elle a aujourd'hui le droit de vie et de mort sur tout le vivant. Ces deux spécificités confèrent aux humains le devoir de se poser en tuteurs du vivant ».

On voit ici que le REV s'inscrit dans la conception défendue par Ryder de l'antispécisme comme un nouvel avatar de la lutte des classes. Mais il s'en détache en refusant l'action révolutionnaire, préférant « l'anthropocentrisme responsable » du juge Pinto de Albuquerque.

128 Extrait de la Charte du REV :<https://rev-parti.fr/la-charte-du-rev/>

V) Conclusion

La vision occidentale de l'animal comme « animal-machine » subit une rupture épistémologique : les avancées de l'éthologie et des neurosciences amènent à considérer l'animal non plus comme un objet mais comme un être sensible. Cette rupture est accentuée par la prise de conscience toujours plus grande des enjeux écologiques par la société civile depuis les années 1970 et les chocs pétroliers. La conjugaison de ces deux facteurs a poussé les divers jurislats à modifier les cadres juridiques régulant les activités humaines impliquant des animaux.

Mais la reconnaissance de cette sensibilité est symbolique car elle conserve toujours une finalité humaine : un animal non-stressé produit une meilleure viande, un logement propre de l'animal évite des accidents du travail (dérapages ou blessures des personnels d'abattoir), une reconnaissance juridique du statut d'être sensible satisfait l'opinion publique... Cet état de fait va à l'encontre des aspirations des divers mouvements antispécistes, désireux de voir abolie la « frontière » entre l'homme et l'animal et, à ce titre, utilisent les outils judiciaires et juridiques, tant comme moyen d'action que de propagation idéologique.

Les systèmes judiciaires demeurent résistants et cela s'explique autant par les difficultés concrètes rencontrées, la preuve du consentement d'un animal à un acte juridique serait très difficile à obtenir, que par les obstacles structurels existants, tout système juridique est par essence celui qui repose sur le droit, sur « *des règles régissant les rapports des hommes en société*¹²⁹ ». Dans l'état actuel des choses, intégrer les animaux comme sujets de droit revient à faire rentrer une cheville ronde dans un trou carré.

Cela semble expliquer le caractère encore anecdotique des requêtes impliquant des animaux et le rejet de celles-ci : les systèmes juridiques occidentaux, même les plus « progressistes », demeurent basés sur un système de pensée hérité de l'époque des Lumières, centré sur la notion de sujet¹³⁰. L'avènement de cette pensée a d'ailleurs, selon Laurent Litzenburger, mis fin aux procès d'animaux, vus comme rites cathartiques et unificateurs pour la société d'alors¹³¹.

Mais jusqu'à quand ? En 2016, le dictionnaire britannique Oxford a consacré le mot « post-vérité » (*post-truth*) comme étant le mot de l'année. Cette post vérité est définie comme un système de pensée ou « *les faits comptent moins que l'émotion*¹³² ». Dans un tel système les classifications, les catégories et la rigueur qui animent les systèmes juridiques occidentaux peuvent alors se trouver bousculés en faveur d'un appel à l'émotion publique. C'est ce que montre l'emploi plus ou moins rigoureux des concepts juridiques dans les discours antispécistes.

Or le juge est par nature le gardien des libertés individuelles et le détenteur du pouvoir de « dire le droit » (*juris-dictio*), à ce titre son indépendance est un pilier d'un système judiciaire démocratique, sur le plan national ou international¹³³.

129 Définition du mot « Droit » selon le Centre National des ressources textuelles et linguistiques : <http://www.cnrtl.fr/definition/droit>

130 Tant le sujet philosophique que, par corollaire, le sujet de droit.

131 Laurent Litzenburger, « Les procès d'animaux en Lorraine (XIVe-XVIIIe siècles) », *Criminocorpus*.

132 LA CROIX 16/11/2016 "Post-vérité", le mot de l'année selon le dictionnaire Oxford : <https://www.la-croix.com/Culture/Post-verite-annee-selon-dictionnaire-Oxford-2016-11-16-1300803533>

133 Sur ce dernier point voir J. MALENOVSKY Les opinions séparées et leurs répercussions sur l'indépendance du juge international Anuario Colombiano de Derecho Internacional, Vol. 3, 2010, pages. 27-70.

Cependant il peut aussi être le moteur d'une évolution jurisprudentielle, voire être porteur de « vertu visionnaire¹³⁴ » propre à vouloir impulser des changements sociétaux, ce qui a pu entraîner une inquiétude dans le champ spécifique du droit international pénal¹³⁵.

Ainsi l'opinion dissidente des juges Nußberger et Jäderblom sous l'arrêt *S.A.S c/France*¹³⁶ a pu inspirer les conclusions du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU dans l'affaire dite « Babyloup¹³⁷ » en ce qu'ils critiquent la conception française du « vivre ensemble ».

L'occurrence du terme « spécisme nuancé » dans la jurisprudence de Strasbourg sous la plume du juge Pinto de Albuquerque constitue une discrète entrée des thèses antispécistes dans la jurisprudence internationale, témoignant d'une consécration juridique progressive de l'animal comme « être doué de sensibilité ». Cette consécration, loin d'être aboutie et universelle, demeure néanmoins très symbolique, ayant pour but d'accentuer la responsabilité de l'humain envers la nature. Cette responsabilité, le pape François la rappelle dans son encyclique *Laudato Si'*, aux paragraphes 67 et suivants¹³⁸.

Cette consécration a encore connu une avancée par la proclamation le 29 avril 2019 de la Déclaration de Toulon dans laquelle des « universitaires juristes » réclament « un nouveau regard juridique sur l'animal », qui passe par la « fin au règne de la réification¹³⁹ ».

Cependant, ce changement de vocabulaire n'emporte et ne doit pas emporter un changement de paradigme : tout « être sensible » qu'il soit, l'animal ne pourra pas être totalement un sujet de droit à l'égal de l'Homme et il importe que les juristes ne se départissent pas de la rigueur dont ils sont coutumiers, malgré les coups de boutoir idéologiques. Si Jean Giraudoux a pu écrire que « *le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination* »¹⁴⁰, il faut espérer et travailler à ce qu'il n'y ait pas des juristes aussi imaginatifs que peuvent l'être des idéologues.

134 Wanda MASTOR « Pour les opinions séparées au Conseil constitutionnel français » Colloque du 18 Octobre 2005 (Cour de Cassation) ; Wanda MASTOR : Présentation des opinion dissidente du juge Breyer et opinion concordante du juge Scalia sous Glossip et al. v. Gross et al. No. 14-7955, 576 U.S. (2015) (Peine de mort) Jus Politicum n°18.

135 Alexandra Ramseier et Damien Scalia, « Quand la dissidence devient jugement : retour sur les opinions séparées en droit international pénal », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 19 | 2020, mis en ligne le 23 novembre 2020, consulté le 28 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/11968> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.11968>

136 CEDH (GC) 01/07/2014 SAS c/ France (*Requête no 43835/11*).

137 Comité des droits de l'Homme, 18 aout 2018 Constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocol facultatif se rapportant au Pacte concernant la communication n° 2662/2015.

138 « 67. Nous ne sommes pas Dieu. La terre nous précède et nous a été donnée. Cela permet de répondre à une accusation lancée contre la pensée judéo-chrétienne : il a été dit que, à partir du récit de la Genèse qui invite à “dominer” la terre (cf. *Gn* 1, 28), on favoriserait l'exploitation sauvage de la nature en présentant une image de l'être humain comme dominateur et destructeur. Ce n'est pas une interprétation correcte de la Bible, comme la comprend l'Église. S'il est vrai que, parfois, nous les chrétiens avons mal interprété les Écritures, nous devons rejeter aujourd'hui avec force que, du fait d'avoir été créés à l'image de Dieu et de la mission de dominer la terre, découle pour nous une domination absolue sur les autres créatures. Il est important de lire les textes bibliques dans leur contexte, avec une herméneutique adéquate, et de se souvenir qu'ils nous invitent à “cultiver et garder” le jardin du monde (cf. *Gn* 2, 15). Alors que “cultiver” signifie labourer, défricher ou travailler, “garder” signifie protéger, sauvegarder, préserver, soigner, surveiller. Cela implique une relation de réciprocité responsable entre l'être humain et la nature. Chaque communauté peut prélever de la bonté de la terre ce qui lui est nécessaire pour survivre, mais elle a aussi le devoir de la sauvegarder et de garantir la continuité de sa fertilité pour les générations futures ; car, en définitive, « au Seigneur la terre » (*Ps* 24, 1), à lui appartiennent « la terre et tout ce qui s'y trouve » (*Dt* 10, 14). Pour cette raison, Dieu dénie toute prétention de propriété absolue : « La terre ne sera pas vendue avec perte de tout droit, car la terre m'appartient, et vous n'êtes pour moi que des étrangers et des hôtes » (*Lv* 25, 23) » *Laudato si'* (24 mai 2015) | François (vatican.va).

139 Voir texte de la Déclaration de Toulon.

140 Jean GIRAUDOUX, *La Guerre de Troie n'aura pas lieu*, Acte II scène V.

VI) Bibliographie

I) Textes juridiques

A) Droit international public

A-1) Conventions internationales

- Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.186, p.173.
- Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol.193, p.37.
- Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait) *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.193, p.59.
- Charte de San Francisco du 25 Juin 1945 : <http://www.un.org/fr/charter-united-nations/>
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx>
- Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le Droit des Traités : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf
- Statut de la Cour internationale de Justice : <https://www.icj-cij.org/fr/statut>

A-2) Jurisprudence internationale

- *Cour Permanente de Justice Internationale 17 août 1923 Affaire du Vapeur Wimbledon (Série A, No. 1)*
- Cour Permanente d'Arbitrage, Sentence du 4 avril 1928 *Affaire de l'Île aux Palmes (Pays Bas c/États Unis)*
- *Arrêt Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639*
- *Comité des droits de l'Homme, 18 août 2018 Constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte concernant la communication n° 2662/2015.*

A-3) Doctrine et soft law

- Les Déclarations Universelles des Droits de l'Animal de 1978 et 1989 sont annexés à l'article de R.BABADJI
- J. BELLEZIT *Russians (Sting, 1985) : I hope that international lawyers love their children too....* *Projet « Droit International et Culture populaire » - Université Libre de Bruxelles*

<http://cdi.ulb.ac.be/russians-sting-1985-i-hope-that-international-lawyers-love-their-children-too-une-analyse-de-jacques-bellezit/>

- J. MALENOVSKY Les opinions séparées et leurs répercussions sur l'indépendance du juge international Anuario Colombiano de Derecho Internacional, Vol. 3, 2010, pages. 27-70
- V.RUSTAMLI Definition of the Crime of Genocide // Qanun Publishing House, no. 10, October 2017, p. 122-125
- International Convention for the Protection of Animals (Projet) – 4 Avril 1988 - *Animal Legal and Historical Center – Université du Minnesota* :
<https://www.animallaw.info/treaty/international-convention-protection-animals>
- *World Declaration for Great Apes, Great Apes Project* :
<http://www.projetogap.org.br/en/world-declaration-on-great-primates/>

B) Droit du Conseil de l'Europe

B-1) Conventions internationales

- Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968 (Convention de Paris)
- Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987
- Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée) du 6 Novembre 2003 (Convention de Chisinau)
- Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 février 1978
- Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979
- Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1985

B-2) Jurisprudence CEDH

- CEDH 23/07 1968 « Affaire linguistique belge »
- CEDH 24/05/1978 *Tyrer c/Royaume Uni*
- CEDH 09/10/1979 *Airey c/Irlande*
- CEDH (GC) 29/04/1999 *Chassagnou et autres c/France*
- CEDH (GC) 06/04/2000 *Labita c/Italie*
- CEDH (GC) 27/06/2000 *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/France*
- CEDH 28/09/2001 *Verein gegen Tierfabrik (« VgT ») c/Suisse*
- CEDH 15/02/2005 *Steel & Morris c/Royaume Uni*
- CEDH (dec) *Balluch c. Autriche*, no 26180/08; requête du 4 mai 2008
- CEDH (dec) *Stibbe c. Autriche*, no 26188/08, requête du 6 mai 2008
- CEDH (GC) 26/06/2012 *Hermann c/Allemagne*
- CEDH 18/12/2012 *Ahmet Yilidrim c/Turquie*
- CEDH (GC) 22/04/2013 *Animal Defenders International*

- CEDH (GC) 01/07/2014 *SAS c/ France*
- CEDH 21/04/2015 *Oliari c/Italie*
- CEDH GC 16/06/2015 *Delfi AS c/Estonie*
- CEDH GC 28/09/2015 *Bouyid c/Belgique*
- CEDH GC 23/05/2016 *Avotiņš c/Lettonie*

B-3) Doctrine

- Nadaud Séverine, Marguénaud Jean-Pierre, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme (2010-2011). Arrêts Ivan van Atanasov, Herrmann, Mangouras, Consorts Richet et Le Ber, Deés, Mileva, Dubetska, Florea et Elefteriadis », *Revue juridique de l’environnement*, 2011/4 (Volume 36), p. 563-584. URL : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2011-4-page-563.htm>
- Marguénaud Jean-Pierre, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l’Homme », *Revue juridique de l’environnement*, 2013/4 (Volume 38), p. 657-673. URL : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2013-4-page-657.htm>
- Milanovic Marko, *A Quick Holiday Update on Ukraine/Russia Litigation before the EctHR* – EJIL Talk ! 24/12/2018 <https://www.ejiltalk.org/a-quick-holiday-update-on-ukraine-russia-litigation-before-the-ecthr/>

C) Droit de l’Union européenne

C-1) Droit primaire et dérivé

- Traité sur l’Union européenne du 13 décembre 2007 (« Traité de Lisbonne ») : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT>
- Traité sur le Fonctionnement de l’Union européenne du 29 mars 1957 (« Traité de Rome ») <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT>
- Règlement (CEE) No 2092/91 Du Conseil Du 24 Juin 1991 Concernant Le Mode De Production Biologique De Produits Agricoles Et Sa Présentation Sur Les Produits Agricoles Et Les Denrées Alimentaires : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A121118>
- Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010L0063>
- Règlement (UE) n ° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R1305>

C-2) Jurisprudence

- CJUE 12 juillet 2001, Jippes e.a., C-189/01
- Tribunal de l’Union européenne 13 mars 2015 Ord. *European Coalition to End Animal Experiments c/Agence européenne des produits chimiques* T-673/13
- Tribunal de l’Union européenne 5 avril 2017 *HB e.a* T-361/14

- CJUE (GC) 28 mai 2018 *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a* C-426/16,
- CJUE (GC) 26 février 2019 *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) contre ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation e.a* C-497/17

D) Droits Nationaux

- Constitution égyptienne de 2014: http://www.etudes-geopolitiques.com/sites/default/files/pdf/Texte_de_la_Constitution_2014.pdf
- LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (France) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000790249>
- LOI n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (France) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000030248562&categorieLien=id>
- Animal Welfare Act 1999 – Nouvelle Zélande : <http://www.legislation.govt.nz/act/public/1999/0142/latest/DLM49664.html>
- Animal Welfare Act – Norvège <https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/animal-welfare-act/id571188/>
- Animal Protection Law – 1991 (Corée du Sud) : <http://koreananimals.org/animal-protection-law-1991/>
- Animal Protection Law – 2007 (Corée du Sud) : <http://koreananimals.org/animal-protection-law-2007/>
- Loi Polonaise de Protection Animale de 1997 (LPA 1997) <https://www.animallaw.info/statute/poland-cruelty-polish-animal-protection-act>
- *Animal Protection Act* – Afrique du Sud : <https://www.animallaw.info/sites/default/files/SouthAfricaAnimalsProtectionAct71-62.pdf>
- Code civil du Québec : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/CCQ-1991>
- Code de procédure pénale français : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154>
- Code pénal français : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719>
- United States Code : <https://www.govinfo.gov/help/uscode>

D-1) Jurisprudence Nationale

- Conseil d'Etat, 9 janvier 1952, *Sieur Gény*, requête numéro 92255, rec. p. 19
- Conseil d'État français 10 février 2012, *M. A*, n°356456
- Cour de District pour le district sud de Californie : *Tilikum et al v. Sea World Parks & Entertainment, Inc.* et al, No. 3 :2011cv02476 - Document 32 (S.D. Cal. 2012)
- Cour Suprême du Canada *R. c. D.L.W., [2016] 1 RCS 402, 2016 CSC 22 (CanLII)*,
- Cour du Québec : *Plourde c. Fortin, 2017 QCCQ 8107 (CanLII)*
- Cour du Québec : *Thomas c. Vinet, 2017 QCCQ 6724 (CanLII)*

- Cour du Québec *Demers c. Rocheleau*, 2017 QCCQ 3620 (CanLII)
- Cour d'appel fédérale pour le 9^e Circuit : *Naruto v. Slater*, No. 16-15469 (9th Cir. 2018)
- *State of New York Supreme Court, Appellate Division Third Judicial Department The People Of The State Of New York Ex Rel. The Nonhuman Rights Project, Inc., On Behalf Of Tommy, v Patrick C LAVERY*, 8 octobre 2014
- Cour d'appel fédérale pour le 1^{er} Circuit *Blum v. Holder*, No. 13-1490 (1st Cir. 2014)
- Cour de Cassation argentine , chambre des affaires pénales, 21 octobre 2015 *Asociacion de Funcionarios y Abogados por los Aerechos de los Animales c/Gobierno de la Ciudad Autónoma de Buenos Aires y el Jardín Zoológico de la Ciudad de Buenos Aires*.

D-2) Doctrine et soft law

- Jacques CHEVALLIER, « Les fondements idéologiques du droit administratif français », in. Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général, Vol. 2, Paris, P.U.F., 1979, pp. 3-57
- Muriel FRAISE Droit animalier En fiches pratiques - Licence, master, Bréal / Lexifac / Droit 2018
- Jean-Louis HALPERIN. « L'histoire de la fabrication du code le code: Napoléon? », *Pouvoirs*, vol. 107, no. 4, 2003, pp. 11-21
- Babadji RAMDANE . L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 1999. pp. 9-22.
- Wanda MASTOR « Pour les opinions séparées au Conseil constitutionnel français » Colloque du 18 Octobre 2005 (Cour de Cassation)https://www.courdecassation.fr/IMG/File/18_10_2005_intervention_mastor.pdf ;
- Florence Burgat, Jean-Pierre Marguénaud, Jacques Leroy, *Le Droit Animalier , Presses Universitaires de France, 2016*
- Gabriella Gagnon-Da Rocha Anthony Gattuso Laetitia Lalaurie *La réalité de l'industrie des chevaux de calèche à Montréal : un enjeu pour le bien-être et la sécurité des chevaux Communauté Droit animalier Québec (Communauté DAQ) 2017 Volume 1, n° 1*
- Wanda Mastor: *Présentation des opinion dissidente du juge Breyer et opinion concordante du juge Scalia sous Glossip et al. v. Gross et al. No. 14-7955, 576 U.S. (2015) (Peine de mort) Jus Politicum n°18 (Juillet 2017)*
- Alexandra Ramseier et Damien Scalia, « Quand la dissidence devient jugement : retour sur les opinions séparées en droit international pénal », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], 19 | 2020, mis en ligne le 23 novembre 2020, consulté le 28 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/11968> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.11968>

D) Ecrits politiques

- R.RYDER *Speciesism Again: The original leaflet Critical Society, Issue 2, Spring 2010* https://web.archive.org/web/20121114004403/http://www.criticalsocietyjournal.org.uk/Archives_files/1.%20Speciesism%20Again.pdf
- P.SINGER *The Humane Society Institute for Science and Policy Animal Studies Repository*

E) Presse

- D.SALICETI 28/01/2015 Les animaux définitivement reconnus comme des «êtres sensibles», *Libération* https://www.liberation.fr/societe/2015/01/28/les-animaux-definitivement-reconnus-comme-des-etres-sensibles_1190862
- LA CROIX 16/11/2016 "Post-vérité", le mot de l'année selon le dictionnaire Oxford : <https://www.la-croix.com/Culture/Post-verite-annee-selon-dictionnaire-Oxford-2016-11-16-1300803533>
- Daoud Boughezala « Pour les animalistes, l'industrie animale est un éternel Treblinka » Entretien avec Marianne Celka, sociologue auteur de "Vegan order" – Causeur – 12 juin 2018 <https://www.causeur.fr/animalistes-celka-vegan-defense-animaux-151544>
- *It's official: South Africa's first National Minimum Wage becomes law – The South African* 26/11/2018 <https://www.thesouthafrican.com/national-minimum-wage-south-africa-how-much/>

F) Sites Internet

F-1) Sites internet utiles

- Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales – Définition du droit : <http://www.cnrtl.fr/definition/droit>
- Encyclopedia Universalis : Définition de l'antispécisme : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/antispecisme/>
- Université Autonome de Barcelone – Site du Master en Droit Animalier (*Derecho Animal*): <http://www.derechoanimal.info/en>
- Université de Limoges : Site du Diplôme Universitaire en Droit Animalier : <http://www.fdse.unilim.fr/article937.html>
- Site Internet de l'ONH "International Aid for Korean Animal" ; <http://koreananimals.org/>
- Carte du Global Project for Animal Law : <https://www.globalanimallaw.org/database/national/index.html>

F-2) Sites internet traitant de l'antispécisme

- Cahiers Antispécistes : <http://www.cahiers-antispecistes.org/presentation-de-la-revue/>
- Tribunal Animal : <http://www.tribunal-animal.com/consciences/>
- Parti Animaliste français : <https://parti-animaliste.fr/>
- *Partido Animalista Contra el Maltrato Animal* espagnol : <https://pacma.es/>
- Manifeste du mouvement "Boucherie Abolition" <https://boucherie-abolition.com/manifeste-pour-labolition-de-la-boucherie/>
- Communiqué de presse de la Fondation 30 Millions d'Amis : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/8451-statut-juridique-les-animaux-reconnus-definitivement-comme-des-etres-sensibles-dans-le-code/>

- Site d'AQUAPORTAL : <https://www.aquaportail.com/definition-13951-genocide-animalier.html>
- Site du Parti Antispéciste Citoyen pour la Transparence et l’Ethique (PACTE) : <https://www.parti-antispeciste.fr/pages/la-charte-du-pacte/1.html>;
- Site du Rassemblement Ecologistes pour le Vivant : <https://rev-parti.fr/>
- Communiqué de Presse de l’association « Non Human Rights » en date du 6 mars 2015 : <https://www.nonhumanrights.org/blog/update-on-the-sandra-orangutan-case-in-argentina/>

G) Autres textes :

- Louis ALTHUSSER, “Idéologie et appareils idéologiques d’État. (Notes pour une recherche) POSITIONS (1964-1975), pp. 67-125. Paris : Les Éditions sociales, 1976, 172 p ;
- René Descartes, *Discours de la méthode*, 6ème Partie
- La Sainte Bible – Nouvelle version Segond révisée – Alliance Biblique Universelle – 2001
- Réaction de l’American Civil Liberty Union à l’AETA : <https://www.aclu.org/letter/aclu-letter-house-representatives-regarding-animal-enterprise-terrorism-act?redirect=cpreldirect/27356>.
- Chapouthier, Georges. « Le statut philosophique de l’animal : ni homme, ni objet », *Le Carnet PSY*, vol. 139, no. 8, 2009, pp. 23-25.
- Jean Giraudoux *La guerre de Troie n’aura pas lieu* Grasset, 1935.
- Jaunait, Alexandre, et Sébastien Chauvin. « Représenter l’intersection. Les théories de l’intersectionnalité à l’épreuve des sciences sociales », *Revue française de science politique*, vol. vol. 62, no. 1, 2012, pp. 5-20. <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2012-1-page-5.htm?contenu=resume>
- Laurent Litzenburger, « Les procès d’animaux en Lorraine (XIVe-XVIIIe siècles) », *Criminocorpus* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 20 décembre 2011, consulté le 16 mars 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/1200>
- Jan-Werner Müller, *Carl Schmitt: un esprit dangereux*, Armand Collin, 2007
- LETTRE ENCYCLIQUE LAUDATO SI’ DU SAINT-PÈRE FRANÇOIS SUR LA SAUVEGARDE DE LA MAISON COMMUNE [Laudato si' \(24 mai 2015\) | François \(vatican.va\)](#)
- Texte de la Déclaration de Toulon du 29 mars 2019 : <http://www.univ-tln.fr/Declaration-de-Toulon.html>